



PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-neuf heures et zéro minute, en application des articles L. 2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Mars-sur-Allier sur convocation qui leur a été adressée par Jean DELEUME, Maire sortant.

Présents : FAVARCQ Thierry, GIEMZA Samuel, HUMBERT Marie, LARDREAU Marc, MERCIER Séverine, PAPONNEAU Anne-Claire, PETIT David, PIFFAULT Amélie, SALA Jean-Pierre, THIEULEUX Cassandra, THONIER Florence

Pouvoir(s) : -

Excusé(s) sans pouvoir : -

Non excusé(s) : -

Conformément à l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte à 19h00, sous la présidence de Jean-Pierre SALA, doyen d'âge qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections et a déclaré installés dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux :

FAVARCQ Thierry
GIEMZA Samuel
HUMBERT Marie
LARDREAU Marc
MERCIER Séverine
PAPONNEAU Anne-Claire
PETIT David
PIFFAULT Amélie
SALA Jean-Pierre
THIEULEUX Cassandra
THONIER Florence

Liste « MARS C'EST VOUS » : **122** voix

DÉLIBÉRATION N°2026/MARS/003
DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 et L 2122-2

Thierry FAVARCQ, Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention approuve la création de 2 (deux) postes d'adjoints au maire.

DÉLIBÉRATION N°2026/MARS/004
ÉLECTION DES ADJOINTS

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-7, L2122-L2122-2, L2122-4 et L2122-7-2,

Vu la délibération 2026/MARS/003 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 2 (deux),

Considérant que, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Considérant que Monsieur le Maire fait procéder à l'élection des adjoints,

Considérant que Monsieur le Maire lance un appel à candidatures et que le Conseil laisse 2 (deux) minutes pour la constitution des listes,

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant qu'une liste est candidate,

Considérant que la liste suivante est soumise au vote :

LISTE David PETIT
1- David PETIT
2- Florence THONIER

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant un bulletin de vote plié,
Après avoir procédé aux opérations de vote, le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **11**
Nombre de conseillers municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
Nombre de suffrages déclarés nuls : **0**
Nombre de bulletins blancs : **2**
Suffrage exprimés : **9**
Majorité absolue : **5**
Á obtenu : Liste conduite par **David PETIT : 9 voix (neuf)**

La Liste conduite par **David PETIT** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est élue.

Sont proclamés adjoints, selon le rang ci-après indiqué, et immédiatement installés :

- **Premier Adjoint : David PETIT**
- **Deuxième Adjoint : Florence THONIER**

DÉLIBÉRATION N°2026/MARS/005

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Thierry FAVARCQ, Maire prend la parole pour faire lecture au Conseil Municipal de la Charte de l'Élu Local :

Art. L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Article 1

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Article 2

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

Article 3

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

Article 4

L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

Article 6

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

Article 7

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28) seront adressées aux conseillers municipaux par voie dématérialisée.

DÉLIBÉRATION N°2026/MARS/006

VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DU 20 FEVRIER 2026

Après délibération, avec 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le Conseil Municipal valide le procès-verbal ainsi présenté.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

-

Prochain conseil municipal : 27 mars 2026 à 19h00

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est close à 19h35.

La Secrétaire,
Cassandra THIEULEUX

Le Président,
Thierry FAVARCQ

De la délibération n° 2026/MARS/001 à la délibération n° 2026/MARS/006

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

Article 6

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

Article 7

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28) seront adressées aux conseillers municipaux par voie dématérialisée.

DÉLIBÉRATION N°2026/MARS/006

VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DU 20 FEVRIER 2026

Après délibération, avec 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le Conseil Municipal valide le procès-verbal ainsi présenté.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

-

Prochain conseil municipal : 27 mars 2026 à 19h00

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est close à 19h35.

La Secrétaire,
Cassandra THIEULEUX



Le Président,
Thierry FAVARCQ

De la délibération n° 2026/MARS/001 à la délibération n° 2026/MARS/006

